

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**A R R E T E**  
N° 137-2022  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de la République**

Le Maire de la commune de Chomérac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.213-2,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 mars 1982,  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 325-1 et R417-9 à R417-11,  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin que Le Café Les Colonnes puisse agrandir sa terrasse en vue de l'organisation d'un concert,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement de l'installation de la terrasse, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**du vendredi 7 octobre à 18h jusqu'au samedi 8 octobre 2022 à 01h :**

**Le stationnement et la circulation seront interdits Rue de la République entre Route de Privas et la rue du bosquet .**

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par Hervé Leynaud gérant du Café Les Colonnes, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le Maire de Chomérac,
- Monsieur le garde champêtre de la commune
- Monsieur Hervé Leynaud, gérant du Café Les Colonnes

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Monsieur le Commandant du SDIS à Privas.

CHOMERAC, le 3 octobre 2022

Le Maire,  
Francois ARSAC

